

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 22 MARS 2023**

CM2023/03/22/16 : AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE

DATE DE LA CONVOCATION : 16 mars 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5219-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu la délibération n° CM2017/09/29/10 du Conseil métropolitain du 29 septembre 2017 fixant les autorisations spéciales d'absence applicables aux agents métropolitains,

Vu les différentes circulaires, instructions, réponses venant préciser les modalités d'application de certaines autorisations spéciales d'absence,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau fixant les autorisations spéciales d'absence applicables aux agents de la Métropole,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le tableau des autorisations d'absence annexé à la présente délibération.

PRECISE que :

- les autorisations susmentionnées sont, sauf disposition réglementaire contraire, accordées sous réserve des nécessités du service ;
- dans le cas d'un mariage ou d'un décès, la durée de l'absence peut être majorée de délai de route (maximum : 48 heures, aller et retour) en cas de déplacement ;

- peuvent bénéficier de ces autorisations les fonctionnaires (titulaires et stagiaires), les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé lorsque les dispositions du Code du travail sont moins favorables ;
- pour les autorisations accordées en jour, il s'agit de jours ouvrables ;
- toute demande est accordée sur présentation d'un justificatif ;
- aucune autorisation spéciale d'absence ne peut être accordée durant un congé (congé annuel, RTT, maladie...), ni ne venir l'interrompre. Aucun report ou récupération de jours non pris d'autorisation d'absence n'est possible.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication